

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

République de Côte d'Ivoire
Union – Discipline – Travail

DIRECTION GENERALE
DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 281 DU 30 NOVEMBRE 1977

Clt. O-O - O-1

OBJET : Contrôle du Commerce extérieur
Licences à l'importation et à
l'exportation

REFERENCES : DECRET N° 76-281 du 20 Avril 1976
-Circulaire N° 244 du 17 Mai 1976

Le Décret N° 76-281 du 20 Avril 1976 déterminant les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger a été publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire N° 28 spécial du 14 Juin 1976 page 1 102.

Ce document, étant indispensable à tous les agents des Douanes, fait l'objet, par la présente Circulaire, d'une nouvelle diffusion.

ABIDJAN, le 30 NOVEMBRE 1977
LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

DIFFUSION GENERALE

-CHAMBRE DE COMMERCE
-CHAMBRE D'AGRICULTURE
-CHAMBRE D'INDUSTRIE
-SYNDICAT DES TRANSITAIRES

M. K. ANGOUA.

-Tous BUREAUX et BRIGADES

MINISTERE DU COMMERCE
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES ET

République de Côte d'Ivoire
Union – Discipline - Travail

DECRET N° 76-281 du 20-4-76
déterminant les conditions d'entrée en
Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de
toute origine et de toute provenance, ainsi que
les conditions d'exportation et de réexportation
des marchandises à destination de l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Sur le rapport du Ministre du Commerce et du Ministre de l'Economie et des
Finances ;
- VU la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, notamment son article 24 ;
- VU la loi du 11 Juillet 1938, sur l'organisation générale de la Nation pour le temps
de guerre, notamment ses articles 46 à 47 maintenus en vigueur par la loi 51.248
du 1^{er} Mars 1951 ;
- VU la loi N° 60.273 du Septembre 1960 portant règlementation des prix en Côte
d'Ivoire et notamment son article 1^{er}, modifiée par la loi N° 60-492 du 21
Décembre 1964 ;
- VU la loi N° 63.292 du 24 Juin 1963, relative à l'établissement des mesures de
contingentement nécessaires à la protection des industries nationales ;
- VU la loi N° 64.291 du 1^{er} Août 1964, portant code des Douanes, notamment
ses articles 15 à 18 ;
- VU la loi N° 67.285 du 30 Juin 1967 relative aux relations financières avec
l'étranger ;
- VU l'ordonnance N° 75.647 du 30 Septembre 1975 portant interdiction

- d'implantation d'usines de reconditionnement de friperie et interdiction d'importation de tous articles de friperie ;
- VU le décret N° 64.591 du 16 Décembre 1968 règlementant les relations financières avec l'étranger ;
- VU le décret du 1^{er} Septembre 1939 règlementant l'importation des Marchandises de toute origine et de toute provenance et les textes qui l'ont modifié et complété ;
- VU le décret du 30 novembre 1944, fixant les conditions d'importation en France et dans les Territoires Français d'Outre-Mer des marchandises étrangères, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires Français d'Outre-Mer à destination de l'étranger, et les textes qui l'ont modifié et complété ;
- VU N° 75-432 du 12 Juin 1975, soumettant les biens importés en Cote d'Ivoire, à l'inspection qualitative, quantitative et à la comparaison de prix ;
- VU le décret N° 74-341 du 24 Juillet 1974, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU le décret N° 74-645 du 14 Novembre 1974, fixant les attributions du Ministre du Commerce ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

TITRE PREMIER- DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- **Le présent décret détermine les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportations et de réexportation à destination de l'étranger.**

Article 2.- **Aucune disposition du présent décret ne fait obstacle**

a) **Aux interdictions ou restrictions d'importation, ou de transit relatives à la moralité publique, à l'ordre public, à la sécurité publique, à la protection de santé et de la vie des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux, à la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, où à la protection de la propriété industrielle ou commerciale ;**

b) **Aux mesures relatives à la défense du consommateur, au conditionnement de produits, à la police douanière, au contrôle des relations finan-**

cières avec l'étranger.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPORTATION DES MARCHANDISES ETRANGERES

Article 3.- L'entrée en Côte d'Ivoire, sous un régime douanier quelconque, des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, est libre.

Article 4.- Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, les marchandises désignées à l'annexe A au présent décret, sont soumises à la formalité de la licence d'importation.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPORTATION DES MARCHANDISES A DESTINATION DE L'ETRANGER

Article 5. - L'exportation et la réexportation hors de Côte d'Ivoire en suite de tout régime douanier, de toute marchandise à destination de l'étranger, sont libres.

Article 6. - Par dérogation à l'article 5 ci-dessus, les marchandises désignées à l'annexe B au présent décret, sont soumises à la formalité de la licence d'exportation.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Section 1 : régime des "retours"

Article 7. - Les marchandises originaires du territoire douanier ivoirien ; ou nationalisées par le paiement des droits, en retour de l'étranger, peuvent être admises sans formalité de licence d'importation, lorsque les conditions prévues par la réglementation douanière sur le régime des "retours" sont remplies.

**Section 2 : régimes privilégiés, immunités particulières,
envois dépourvus de tout caractère
commercial.**

Article 8. – 1 - Ne sont pas soumis aux formalités de la licence d'importation ou d'exportation les envois admis au bénéfice d'un régime douanier privilégié, d'immunités particulières et plus généralement les envois dépourvus de

tout caractère commercial.

2 - Des arrêtés du Ministre du Commerce déterminent les opérations susceptibles de bénéficier des dispositions de l'alinéa 1 qui précède.

Section 3 : Union douanières – zone de libre échange

Article 9.- Dans les conditions qu'il détermine, le Ministre du Commerce peut disposer des formalités prévus aux articles 4 et 6 du présent décret, les marchandises :

- a) originaires ou en provenance des pays avec lesquels la Côte d'Ivoire a conclu un traité d'union douanière ou une convention de libre échange ;
- b) exportées vers les pays définis au paragraphe a) ci-dessus.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 10.- Sont abrogées toutes les mesures réglementaires prises par application de l'article 46 de la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre et notamment :

- le décret du 1^{er} septembre 1939 réglementant l'importation des marchandises de toute origine et de toute provenance, et les textes qui l'ont modifié et complété ;
- le décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires français d'Outre-Mer des marchandises étrangères, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires français d'Outre-Mer, à destination de l'étranger, et les textes qui l'ont modifié et complété.

Article 11.- Les Ministres du Commerce et de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et prendra effet à partir du 1^{er} Mai 1976.

FAIT A ABIDJAN, le 20 Avril 1976

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

A N N E X E A

au Décret N° 76-281 du 20 Avril 1976

”PRODUITS SOUMIS A LICENCE D’IMPORTAION

les numéros de la nomenclature douanière précédés d’un astérisque indiquent les produits interdits à l’importation, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Ministre du Commerce.

Chapitre 3 - Poissons, crustacés, et mollusques

| | |
|----------|--|
| 03-01 | Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés d’eau douce : |
| 03 01-01 | alevins |
| 03-01-09 | autres de mer : |

| | |
|----------|-------------|
| 03-01-10 | thons |
| 03-01-20 | sardines |
| 03-01-30 | sardinelles |
| 03-01-40 | maquereaux |
| 03-01-50 | soles |
| 03-01-90 | autres |

Chapitre 7 – Légumes, Plantes, Racines et Tubercules Alimentaires

| | |
|----------|--|
| 07-01 | Légumes et plantes potagères à l'état frais ou réfrigéré pommes de terre |
| 07-01-09 | Autres |

Chapitre 9 - Café, Thé, Mate et Epices

| | |
|------------|--|
| 09-01 | Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café, contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange |
| | café vert, en cerises : |
| 09-01-01 | arabica |
| + 09-01-02 | robusta |
| + 09-01-03 | arabusta |
| + 09-01-09 | autres |

Autre café vert, non décaféiné :

Arabica

| | |
|----------|-------------|
| 09-01-11 | extra-prima |
| 09-01-12 | prima |
| 09-01-13 | supérieur |
| 09-01-14 | courant |
| 09-01-15 | limite |
| 09-01-16 | sous-limite |
| 09-01-17 | triage |
| 09-01-18 | brisures |
| 09-01-19 | autres. |

Robusta

| | |
|------------|-------------|
| + 09-01-21 | extra-prima |
| + 09-01-22 | prima |
| +09-01-23 | supérieur |

- + 09-01-24 courant
- + 09-01-25 limite
- + 09-01-26 sous-titre
- + 09-01-27 triage
- + 09-01-28 brisures
- + 09-01-29 autres

arabusta

- + 09-01-31 extra-prima
- + 09-01-32 prima
- + 09-01-33 supérieur
- + 09-01-34 courant
- + 09-01-35 limite
- + 09-01-36 sous-limite
- + 09-01-37 triage
- + 09-01-38 brisures
- + 09-01-39 autres

autres espèces

- + 09-01-51 extra-prima
- + 09-01-52 prima
- + 09-01-53 prima
- + 09-01-54 courant
- + 09-01-55 limite
- + 09-01-56 sous-limite
- + 09-01-57 triage
- + 09-01-58 brisures
- + 09-01-59 autres

autre café vert, décaféine :

- + 09-01-61 arabica
- + 09-01-62 robusta
- + 09-01-63 arabusta
- + 09-01-69 autres

coques et pellicules de café

- + 09-01-71 non torréfiés
 - + 09-01-72 torréfiés
- café torréfié

- + 09-01-81 non moulu
- + 09-01-82 moulu

contenant du café

succédanés du café / quelles que soient les proportions
du mélange

- + 09-01-91 non moulus
- + 09-01-92 moulus

Chapitre 10 - Céréales

- 10-06 Riz
- 10-06-10 destiné à l'ensemencement
autres riz
en paille ou en grains, non pelés
- 10-06-21 en sacs de 45 kg et plus
- 10-06-29 autrement présenté
en grains entiers, pelés, même glacés ou polis
- 10-06-31 en sacs de 45 kg et plus
- 10-06-32 en emballages immédiats de 5 kg et moins
- 10-06-39 autrement présenté
en brisures
- 10-06-41 en sacs de 45 kg et plus
- 10-06-49 autrement présenté

Chapitre 11 – produits de la minoterie, Malt, Amidons et Féculés ; Gluten, Inuline.

- 11-01 Farines de céréales
- 11-01-10 de froment ou de méteil

Chapitre 15 - Graisses et Huiles (Animales et Végétales) ; Produits de leur dissociation ; Graisses Alimentaires élaborées ; Cires d'origine animale ou végétale

- 15-02 Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus
ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits
"premiers jus"

15-02-10 suifs destinés à l'industrie de la savonnerie

Chapitre 17 - Sucres et Sucrieries

- 17-01 Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
 - 17-01-10 bruts
 - raffinés
 - 17-01-21 présentés en poudre, en granulés ou cristallisés
 - 17-01-22 agglomérés en morceaux, lingots, tablettes y compris les candits
 - 17-04 Sucrieries sans cacao
 - 17-04-10 "chewing-gum"
 - 17-04-90 autres

Chapitre 18 - Cacao et ses préparations

- 18-06 Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
 - cacao en poudre ou granulés, sucré :
 - 18-06-01 présenté en emballage immédiat d'un contenu net de 2 kg ou moins
 - 18-06-09 présenté autrement
 - Chocolat et articles en chocolat
 - 18-06-10 sous toutes formes, additionnées de matières grasses de remplacement du beurre de cacao.
sans addition de matières grasses de remplacement du beurre de cacao, présentés :
 - en masse d'un poids unitaire supérieur à 1 kg et dont la teneur en beurre de cacao est en poids
 - 18-06-21 égale ou supérieure à 45 %
 - 18-06-22 inférieure à 45 % et supérieure ou égale à 30 %
 - 18-06-23 inférieure à 30 %
 - en emballage immédiat d'un contenu net de 1 kg ou moins dont la teneur en beurre de cacao est, en poids
 - 18-06-31 égale ou supérieure à 45 %
 - 18-06-32 inférieure à 45 % et supérieure ou égale à 30 %

- 18-06-33 inférieure à 30 %
confiseries contenant du cacao ou du chocolat
- 18-06-41 additionnées de matières grasses de remplacement de
beurre de cacao
- 18-06-42 sans addition de matières grasses de remplacement du
Beurre de cacao
- 18-06-51 autres préparations alimentaires contenant du cacao ou
additionnées de matières grasses de remplacement du
beurre de cacao
- 18-06-52 sans addition de matières grasses de remplacement du
beurre de cacao.

Chapitre 21 - Préparations Alimentaires Diverses

- 21-01-00 Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café
et leurs extraits

Chapitre 22 - Boissons, liquides alcooliques et vinaigres

- 22-01 Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige
eaux naturelles non distillées, présentées :
 - 22-01-01 en récipients d'un litre et moins
 - 22-01-02 en récipients de plus d'un litre et de moins de deux
litres
 - 22-01-09 autrement
 - *22-01-30 eaux minérales artificielles, eaux gazeuses artificielles
- 22-08 Alcool éthylique non dénaturé de 80 degrés et plus ; alcool
éthylique dénaturé de tous titres :
 - alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus, rectifié :
 - 22-08-09 à usages autres
 - 22-08-10 alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus, rectifié
 - 22-08-20 alcool éthylique dénaturé de tous titres
 - 22-09 Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° degrés ;
eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ;
préparations alcooliques composées (dites "extraits
concentrés") pour la fabrication des boissons :
 - 22-09-10 alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°
eaux-de-vie
 - 22-09-21 naturelles de vin ou de marc de raisin

- 22-09-22 de mélasse de canne (rhums et tafias)
- 22-09-23 whisky
- 22-09-29 autres (de cidre, de prunes, de cerises et autres fruits ou plantes)

liqueurs :

- 22-09-31 gin
- 22-09-32 alcool de menthe
- 22-09-39 autres
- 22-09-40 préparations alcooliques composées (dites "extraits" concentrés") pour la fabrication des boissons
- 22-09-90 autres boissons spiritueuses.

Chapitre 24 – Tabacs

- 24-01 Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac
- 24-01-10 tabacs bruts ou non fabriqués, soit en feuilles ou en côtes soit totalement ou partiellement écotés.

Chapitre 25 - Sol, Soufre ; Terres et Pierres, Plâtres Chaux et Ciments

- 25-10 Phosphates de calcium naturels ; phosphates alumino-calciques naturels, apatite et craie phosphatées :
 - phosphates de calcium naturels
 - *25-10-01 moulus
 - 25-10-02 non moulus
 - Phosphates alumino-calciques naturels
 - *25-10-11 moulus
 - 25-10-12 non moulus
 - Autres phosphates
 - *25-10-91 moulus
 - 25-10-92 non moulus
- 25-23 Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dit "clinkers"), même colorés :
 - 25-23-20 ciments "Portland" blancs

Chapitre 27 – Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses, cires minérales

- 27-09-00 Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux

- 27-10 Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni-comprises ailleurs, contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base.
 - 27-10-10 pétroles partiellement raffinés y compris les huiles Brutes ayant subi une distillation primaire (topping)
 - essences spéciales
 - 27-10-21 white spirit
 - 27-10-29 autres
 - huiles légères
 - 27-10-31 essence d'aviation
 - 27-10-32 super carburant
 - 27-10-33 essence auto
 - 27-10-39 autres
 - huiles moyennes
 - 27-10-41 carburéacteur
 - 27-10-42 pétrole lampant
 - 27-10-49 autres
 - huiles lourdes
 - 27-10-51 gas-oil
 - 27-10-52 fuel-oil domestique
 - 27-10-53 fuel-oil léger
 - 27-10-54 fuel-oil lourd I
 - 27-10-55 fuel-oil lourd II
 - huiles lubrifiantes
 - 27-10-61 destinées à être mélangées

- 27-10-69 autres
27-10-90 autres huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non dénommées ailleurs, autres préparations non dénommées dont ces huiles constituent l'élément de base.

Chapitre 29 - Produits chimiques organiques

- 29-04 Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : mono-alcools saturés
29-04-01 Alcool méthylique (méthanol)

Chapitre 30 - Produits Pharmaceutiques

- 30-03 Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la note 3 du chapitre :

non imprégnés ni recouverts de substances pharmaceutiques :

- 30-04-11 imprimés directement par le Ministère de la Santé Publique
30-04-12 importés avec autorisation préalable du Ministère de la Santé Publique ou de la Direction de la Pharmacie
30-04-19 importés autrement

Chapitre 31 - Engrais

- 31-02 Engrais minéraux ou chimiques azotés :
31-02-05 nitrate de sodium
31-02-10 nitrate d'ammonium
31-02-15 sulfonitrate d'ammonium
31-02-20 sulfate d'ammonium
31-02-25 nitrate de calcium
31-02-30 nitrate de calcium et de magnésium
31-02-35 cyanamide calcique
31-02-40 urée
31-02-45 ammonitrates

- 31-02-90 autres
- 31-03 Engrais minéraux ou chimiques phosphatés :
 - 31-03-10 scories de déphosphoration
 - 31-03-20 phosphates de calcium désagrégés
 - 31-03-30 phosphates alumino calciques naturels traités
Thermiquement
 - 31-03-40 superphosphates
 - 31-03-50 phosphate bicalcique
 - 31-03-90 autres
 - 31-05 Autres engrais ; produits du présent chapitre présentés
soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires,
soit en emballages d'un poids bruts maximum de 10 kg
 - 31-05-10 orthophosphates mono et diammoniques, même purs, et
mélanges de ces produits entre eux
 - 31-05-99 tous produits du présent Chapitre présentés soit en
tablettes, pastilles et autres formes similaires soit en
emballages d'un poids brut maximum de 10 kg.

Chapitre 32 - Extraits tannants et tinctoriaux

leurs dérivés ; matières colorantes ; couleur
Peintures, Vernis et teintures, mastics ;
Encres

- 32-09 Vernis ; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du
genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs ; autres ;
peintures ; pigment broyés à l'huile de lin ; au white spirit
à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres
milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures,
feuilles pour le marquage au fer ; teintures présentées dans des
formes qu'emballages de vente au détail :

Vernis :

- 32-09-01 en récipients d'une contenance de plus d'un litre
- 32-09-02 en récipients d'une contenance de 1 litre ou moins
- 32-09-10 peintures à l'eau, blancs pour chaussures, pigments à

l'eau préparée pour le finissage des cuirs
autres peintures :

- 32-09-21 en récipients d'une contenance de plus de 5 litre
- 32-09-22 en récipients d'une contenance de 5 litres ou moins

Chapitre 33 - Huiles essentielles et rétinoïdes ; Produits
de Parfumerie ou de Toilette et Cosmétiques.

33-04 Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances
odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à
base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les
simples solutions dans un alcool), constituant des matières
de bas pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries :

- 33-04-20 pour l'aromatisation des denrées alimentaires et des boissons

Chapitre 34 - Savons, Produits organiques Tensio-Actifs,
Préparations pour Lessives, Préparations
lubrifiantes, Cires artificielles, Cires préparées,
Produits d'entretien, Bougies et Articles similaires,
Pâtes à Modeler et "Cires pour l'Art dentaires".

34-02 Produits organiques tensio-actifs ; préparations pour lessive contenant
ou non du savon :

préparations pour lessives
contenant du savon

34-02-31 non conditionnées pour la vente au détail

34-02-32 conditionnées pour la vente au détail

ne contenant pas de savon

34-02-41 non conditionnées pour la vente au détail

34-02-42 conditionnées pour la vente au détail

Chapitre 35 - Matières Albuminoïdes et colles

34-05 Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculs solubles ou torréfiés ;
colles d'amidons ou de féculs :

- 35-05-10 dextrine
- 35-05-20 amidons et féculés solubles ou torréfiés
- 35-05-30 colles de dextrines, d'amidons ou de féculés

Chapitre 36 – Poudres et explosifs ; Articles de pyrotechnie ;
Allumettes ; pyrophoriques ; matières inflammables

- 36-06-00 Allumettes

Chapitre 38 – Produits divers des Industries chimiques

- 38-11 Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, anti- rongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous formes d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches

présentés dans des formes propres à la vente au détail ou en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins, ou bien sous formes d'articles :

- *38-11-21 insecticides :
rubans, mèches ou serpentins agissant par combustion

Chapitre 39 - Matières plastiques artificielles, éthers
et esters de la cellulose, résines artificielles
et ouvrages en ces matières.

- 39-02 Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, poly-isobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et poly méthacryliques, résines de coumarine-indène, etc.)

Chlorure de polyvinyle

sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du présent Chapitre;

- *39-02-22 contenant du plastifiant (1)

Chapitre 40 – Caoutchouc naturel ou synthétique, factice
pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

40-05 Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des N°s 40-01 et 40-02 ; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous formes de mélanges prêts à la vulcanisation ; mélanges, dits "mélanges-maîtres", constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes.

*40-05-10 caoutchouc additionné de noir de carbone ou d'anhydride silicique (mélanges-maîtres) (2)

40-11 Bandages pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques ; chambres à air et "flaps", en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres :

chambres à air :

40-11-31 des types utilisés pour vélocipèdes et pour vélocipèdes à moteur auxiliaire pneumatiques, y compris les pneumatiques spéciaux ne nécessitant pas de chambre à air :

neufs :

40-11-51 des types utilisés pour vélocipèdes et pour vélocipèdes à moteur auxiliaire

Notes : (1) L'interdiction d'importation des articles de la position 39-02-22 est limitée au 31-12-76

(2) Des dérogations à l'interdiction d'importation des articles 40-05-10 seront accordées selon des conditions définies par voie réglementaire.

usagés :

*40-11-71 pour l'industrie du rechapage (1)
*40-11-72 rechapés
*40-11-79 autres (1)

Chapitre 48 – Papiers et cartons en rouleaux ou en feuilles

- 48-01 Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose en rouleaux ou en feuilles :
- 48-01-85 ouate de cellulose
- 48-18 Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et Similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, Reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton ; albums pour échantillonnage et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton :
- articles scolaires en papier ou en carton :
- 48-18-21 cahiers
- 48-18-30 classeurs, reliures, chemises et couvertures à dossiers

Chapitre 51 – Textiles synthétiques et artificiels contenus

- 51-04 Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils, ou de lames des N° 51-01- ou 51-02) :
- tissus de fibres textiles synthétiques continues contenant au moins 85% en poids de fibres textiles synthétiques continues :
- 51-04-41 d'une largeur supérieure à 115 cm
- 51-04-42 d'une largeur inférieure ou égale à 115 cm
- 51-04-50 contenant moins de 85 % en poids de fibres textiles synthétiques continues
- tissus de fibres textiles artificielles contenues : contenant au moins 85 % en poids de fibres textiles artificielles contenues
- 51-04-81 d'une largeur supérieure à 115 cm
- 51-04-82 d'une largeur inférieure ou égale à 115 cm
- 51-04-90 contenant moins de 85 % en poids de fibres textiles synthétiques continues

Chapitre 53 – Laine, poils et crins

- 53-11 Tissus de laine ou de poils fins :
53-11-10 contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins
contenant moins de 85 % en poids de laine ou de poils fins,
mêlangés :
-

Note : (1) Des dérogations à l'interdiction d'importation des articles des positions 40-11-79 sont accordées selon des conditions définies par voie réglementaire.

- 53-11-21 avec des fibres textiles synthétiques discontinues
53-11-... avec des fibres textiles artificielles discontinues
53-11-90 autres tissus

Chapitre 55 - Coton

55-04-00 Coton cardé ou poigné

55-09 Autres tissus de coton :
contenant au moins 85 % en poids de coton
écrus :

à armure toile :

pesant 200g ou moins au mètre carré :

55-09-01 d'une largeur de 115 cm ou moins

55-09-02 d'une largeur supérieure à 115 cm

Pesant plus de 200 g au mètre carré :

55-09-05 d'une largeur de 115 cm ou moins

55-09-06 d'une largeur supérieure à 115 cm

à armures autres :

pesant 200 g ou moins au mètre carré :

55-09-11 d'une largeur de 115 cm ou moins

55-09-12 d'une largeur supérieure à 115 cm

pesant plus de 200 g au mètre carré

55-09-15 d'une largeur de 115 cm ou moins

55-09-16 d'une largeur supérieure à 115 cm

décrués, crévés ou blanchis

à armure toile :

55-09-21 d'une largeur de 115 cm ou moins

- 55-09-21 d'une largeur supérieure à 115 cm
- 55-09-22 basins et similaires
à armures autres :
- 55-09-28 d'une largeur de 115 cm ou moins
- 55-09-29 d'une largeur supérieure à 115 cm
teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs :
- 55-09-31 à l'indigo naturel ou artificiel (guinée)
autres :
à armure toile :
pesant 200 g ou moins au mètre carré :
- 55-09-34 d'une largeur de 115 cm ou moins
- 55-09-35 d'une largeur supérieure à 115 cm
pesant plus de 200 g au mètre carré :
- 55-09-37 d'une largeur de 115 cm ou moins
- 55-09-38 d'une largeur supérieure à 115 cm
- à armures autres :
- pesant 200 g ou moins mètre carré :
- 55-09-41 d'une largeur de 115 cm ou moins
- 55-09-42 d'une largeur supérieure à 115 cm
Pesant plus de 200 g au mètre carré
- 55-09-45 d'une largeur de 115 cm ou moins
- 55-09-46 d'une largeur supérieure à 115 cm
- imprimés :
- par un procédé à la cire
à armures toile : pesant 200 g ou moins au mètre
carré et d'une largeur supérieure
- 55-09-51 à 115 cm
- 55-09-52 autres
autres imprimés :
- à armure toile, pesant 200 g ou moins au mètre
carré :
- 55-09-53 d'une largeur de 115 cm ou moins
- 55-09-54 d'une largeur supérieure à 115 cm
à armures autres, pesant 200 g ou moins au mètre
carré :

55-09-52

d'une largeur de 115 cm ou moins

55-09-53

d'une largeur supérieure à 115 cm

autres :

comportant à intervalles réguliers des pointillés,
également imprimés et conçus

55-09-58

pour obtenir, par simple coupage, des mouchoirs
de tête

55-09-59

autres

contenant moins de 85 % en poids de coton :

écrus :

à armure toile pesant 200 g ou moins au
mètre carré :

55-09-61

d'une largeur de 115 cm ou moins

55-09-62

d'une largeur supérieure à 115 cm

à armures autres, pesant 200 g ou moins au
mètres carré :

55-09-63

d'une largeur de 115 cm ou moins

55-09-64

d'une largeur supérieure à 115 cm

55-09-65

autres

décrués, crémés ou blanchis :

à armure toile :

55-09-66

d'une largeur de 115 cm ou moins

55-09-67

d'une largeur supérieure à 115 cm

à armures autres :

55-09-68

d'une largeur de 115 cm ou moins

55-09-69

d'une largeur supérieure à 115 cm.

textiles ou fabriqués avec des fils de diverses
couleurs :

à armure toile, pesant 200 g ou moins au mètre
carré :

55-09-71

d'une largeur de 115 cm ou moins

55-09-72

d'une largeur supérieure à 115 cm

à armures autres, pesant 200 g ou moins au
mètre carré :

55-09-73

d'une largeur de 115 cm ou moins

| | |
|----------|---|
| 55-09-74 | d'une largeur supérieure à 115 cm |
| 55-09-79 | autres imprimés : |
| | par un procédé à la cire |
| 55-09-81 | à armure toile pesant 200 g ou moins au mètre carré et d'une largeur supérieure à 115 cm |
| 55-09-82 | autres |
| | autrement imprimés : |
| 55-09-84 | à armure toile, pesant 200 g ou moins au mètre carré : |
| 55-09-84 | d'une largeur de 115 cm ou moins |
| 55-09-85 | d'une largeur supérieure à 115 cm |
| | à armures autres, pesent 200 g ou moins au mètre carré : |
| 55-09-86 | d'une largeur de 115 cm ou moins |
| 55-09-87 | d'une largeur supérieure de 115 cm |
| | autres : |
| 55-09-88 | comportant à intervalles réguliers des pointillés, également imprimés, et conçus pour obtenir par simple coupage, des mouchoirs de tête |
| 55-09-89 | autres |
| 55-09-90 | autres tissus de coton non dénommés ni compris ailleurs |

Chapitre 56 - Textiles synthétiques et Artificiels discontinus

| | |
|----------|---|
| 56-07 | Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinus : |
| | tissus de fibres textiles synthétiques discontinus : |
| | imprimés : |
| 56-07-31 | d'une largeur de 115 cm ou moins |
| 56-07-32 | d'une largeur supérieure à 115 cm |
| | autres : |
| 56-07-41 | d'une largeur de 115 cm ou moins |
| 56-07-42 | d'une largeur supérieure à 115 cm |
| | Tissus de fibres textiles artificielles discontinus |
| | imprimés : |

56-07-61 d'une largeur de 115 cm ou moins
56-07-62 d'une largeur supérieure à 115 cm
autres :
56-07-91 d'une largeur de 115 cm ou moins
56-07-92 d'une largeur supérieure à 115 cm

Chapitre 57 - Autres fibres textiles, végétales, fils
de papier et tissus de fils de papier

57-10-10 Tissus de juste

Chapitre 59 – Ouates et feutres ; Cordages et Articles de
corderie ; Tissus spéciaux imprégnés ou
enduits ; Articles techniques en matières
textiles.

59-01 Ouates et articles en ouate ; tontisses, nœuds et noppres
(boutons) de matières textiles :
ouates et articles en ouate :
59-01-01 de coton
59-01-09 d'autres matières textiles

Chapitre 60 – Bonneterie

60-01 Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée en
pièces :
60-01-10 contenant plus de 15 % en poids de fibres textiles
synthétiques ou artificielles
60-01-20 contenant plus de 85 % en poids de coton
60-01-90 autres

60-03 Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et
articles similaires de bonneterie non élastique ni
caoutchoutée :
60-03-10 pour bébés
autres que pour bébés :
60-03-21 de fibres textiles synthétiques
60-03-29 d'autres fibres matières textiles

| | |
|----------|--|
| 60-04 | Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : |
| | pour bébés |
| 60-04-01 | de coton |
| 60-04-09 | d'autres matières textiles |
| | pour hommes et garçonnets : |
| | Chemises et chemisettes : |
| 60-04-11 | de coton |
| 60-04-19 | d'autres matières textiles |
| | Slips et caleçons : |
| 60-04-21 | de coton |
| 60-04-29 | d'autres matières textiles |
| | autres sous-vêtements : |
| 60-04-41 | de coton |
| 60-04-49 | d'autres matières textiles |
| | pour femmes, fillettes et jeunes enfants : |
| | slips et culottes : |
| 60-04-51 | de coton |
| 60-04-59 | d'autres matières textiles |
| 60-05 | Vêtement de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : |
| 60-05-10 | accessoires du vêtement (châles, écharpes, cravates etc.) |
| | vêtement de dessus : |
| 60-05-21 | pour bébés |
| | pour hommes et garçonnets |
| | chandails, pull-overs, slipovers, twin-sets, gilets, vestes et blouses : |
| 60-05-31 | de coton |
| 60-05-39 | d'autres matières textiles |
| 60-05-41 | costumes complets |
| 60-05-42 | pantalons |
| 60-05-43 | maillots et culottes de bains |
| | autres articles : |
| 60-05-51 | de coton |
| 60-05-59 | d'autres matières textiles : |
| | pour femmes, fillettes et jeunes enfants : |
| | chandails, pull-overs, slipovers, twin-sets, gilets, |

| | |
|----------|--|
| | vestes et blouses : |
| 60-05-61 | de coton |
| 60-05-69 | d'autres matières textiles |
| 60-05-71 | robes et ensembles complets |
| 60-05-72 | pantalons |
| 60-05-73 | maillots et culottes de bains |
| | autres articles : |
| 60-05-81 | de coton |
| 60-05-89 | d'autres matières textiles |
| | autres articles de bonneterie : |
| 60-05-91 | de coton |
| 60-05-99 | d'autres matières textiles |
| 60-06 | Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée : |
| 60-06-10 | étoffes en pièces |
| 60-06-90 | autres articles |

Chapitre 61 – Vêtements Accessoires du Vêtement en tissu

| | |
|----------|--|
| 61-01 | Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : en tissus de fibres textiles synthétiques : |
| 61-02-10 | pantalons |
| 61-01-02 | chemises – vestes |
| 61-01-03 | blousons |
| 61-01-04 | ensembles "pantalon et chemise – veste" |
| 61-01-09 | autres |
| 61-01-90 | en autres matières textiles |
| 61-02 | Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : |
| 61-02-10 | pour jeunes enfants (y compris les bébés) pour femmes et fillettes : |
| | en tissus de fibres textiles synthétiques : |
| 61-02-21 | pantalons |

| | |
|----------|---|
| 61-02-22 | chemisiers |
| 61-02-23 | manières |
| 61-02-29 | autres |
| 61-02-90 | en autres matières textiles |
| 61-03 | Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçons, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes : |
| | chemises et chemisettes : |
| 61-03-01 | en tissus de fibres synthétiques |
| 61-03-09 | en autres matières textiles |
| 61-03-90 | autres matières textiles |
| 61-04 | Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants : |
| 61-04-10 | pour jeunes enfants (y compris les bébés) |
| 61-04-20 | pour femmes et fillettes |
| 61-05-00 | Mouchoirs et pochettes |
| 61-06 | Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires : |
| 61-06-10 | mouchoirs dits, "de tête" |
| 61-06-90 | autres |
| 61-09 | Corsets, ceintures- corsets, gaines, soutiens gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques : |
| 61-09-10 | soutiens-gorge |

Chapitre 62 - Autres Articles confectionnés en tissus

| | |
|----------|----------------------------|
| 62-01 | Couvertures : |
| 62-01-10 | de coton |
| 62-01-20 | de laine ou de poils fins |
| 62-01-90 | d'autres matières textiles |

- 62-02 Linge de lit, de tables, de toilettes, d'office ou de cuisine, rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement :

- 62-02-10 linge de lit ou de table
- 62-02-20 linge de toilette, d'office ou de cuisine
- 62-02-30 rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement :

- 62-03 Sacs et sachets d'emballages :
 présentés vides :
 - neufs :
 en toile de jute ou d'autres fibres textiles libérienne :

- *62-03-01 pesant moins de 600 g au mètre carré
 pesant 600 g et plus au mètre carré
- *62-03-11 d'une surface apparente inférieure à 85 dm²
- *62-03-19 d'une surface apparente égale ou supérieure à
 85 dm²
- *62-03-29 en autres tissus
 - usagés :
 en toile de jute ou d'autres textiles libériennes
- *62-03-31 pesant moins de 600 g au mètre carré
 pesant 600 g et plus au mètre carré
- *62-03-41 d'une surface apparente inférieure à 85 dm²
- *62-03-49 d'une surface apparente égale ou supérieure à
 85 dm²
- *62-03-59 en autres tissus

Chapitre 63 – Friperie, Drilles et Chiffons

- 63-01 Article et accessoires d'habillement, Couvertures, Linge de maison et article d'ameublement (autres que les articles visés aux N°s 58-01, 58-02 et 58-03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnement similaires :

- *63-01-10 ne pouvant être utilisés qu'après réparation ou nettoyage (1)
- *63-01-90 autres (1)

| | |
|----------|---|
| 63-02 | Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de Déchets ou d'articles hors d'usage : |
| 63-02-10 | drilles et chiffons, triés, de laine, de poils fins ou grossiers ou |
| 63-02-20 | drilles et chiffons, triés, de lin/de coton |
| 63-02-30 | drilles et chiffons, triés, d'autres matières textiles |
| 63-02-90 | autres |

Note 1.- Totalemment prohibés à l'importation

Chapitre 64 - Chaussures, Guêtres et articles analogues, parties de ces objets

| | |
|----------|---|
| 64-01 | Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle : |
| 64-01-10 | bottes, demi –bottes, hautes bottes, cuissardes, sandales et sandalettes : |
| 64-01-21 | obtenues d'une seule pièce par moulage ou injection Les semelles intérieures ont une longueur |
| 64-01-27 | inférieure à 24 cm |
| 64-01-28 | égale ou supérieure à 24 cm |
| | autres chaussures : |
| 64-01-31 | obtenues d'une seule pièce par moulage ou injection obtenues autrement que par moulage ou injection dont les semelles intérieures ont une longueur : |
| 64-01-37 | inférieure à 24 cm |
| 64-01-38 | égale ou supérieure à 24 cm |
| 64-02 | Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du N° 64-01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matières plastique artificielle : |
| - | à dessus en autres matières (autres que le cuir naturel, les tissus de soie ou de bourre de soie, les tissus ou feutre brochés lamés de métal ou brodés) |

- sandales et sandalettes dont les semelles intérieures ont une longueur :
 - 64-02-23 inférieure à 24 cm
 - 64-02-24 égale ou supérieure à 24 cm

- autres chaussures
 - ne dépassant pas la cheville et dont les semelles intérieures ont une longueur :
 - 64-02-28 inférieure à 24 cm
 - 64-02-29 égale ou supérieure à 24 cm

Chapitre 69 - Produits Céramiques

- 69-07-00 Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés
- 69-08-00 Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement.

Chapitre 70 - Verre et Ouvrages en verre

- 70-19 Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie ; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires ; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets ; objets de verroterie, objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé) :
 - 70-19-20 cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur supports) pour mosaïques et décorations similaires

Chapitre 73 - Fer, Fonte, Acier

- 73-10 Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines :

- 73-10-30 fers à béton y compris les tors d'un poids au mètre linéaire égal ou supérieur à 2,460 kg
- 73-38 articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties :
 - en fer ou en acier
- 73-38-21 articles émaillés
 - articles d'hygiène et leurs parties :
 - en fer ou en acier :
- 73-38-71 articles émaillés

Chapitre 84 - Chaudières, Machines, Appareils et Engins
mécaniques

- 84-14 Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du N° 85-11 :
 - 84-14-10 fours de boulangerie, de pâtisserie, de biscuiterie
 - 84-14-40 pièces détachées des fours du N° 84-14
- 84-29 Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier :
 - machines, appareils et engins :
 - *84-29-01 pour minoterie, pour la préparation des grains avant mouture
 - *84-29-09 autres
 - *84-29-90 parties et pièces détachées de machines, appareils et engins du N° 84-29
- 84-58-00 Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc...

Chapitre 85 - Machines et Appareils électriques et objets
servant à des usages électrotechniques

- 85-03 Piles électriques :
 *85-03-20 du type R 20
- 85-04 Accumulateurs électriques
 85-04-10 au plomb
- 85-15 Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prises de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radio télécommande :
- appareils récepteurs :
 de radiodiffusion :
- 85-15-39 autres, combinés ou non avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son
- 85-23 Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion :
- câbles isolés à un ou plusieurs conducteurs pour le transport de l'énergie électrique, dont la moyenne des sections des conducteurs est égale ou supérieure à 19mm² :
- 85-23-01 en cuivre électrolytique
 85-23-02 en aluminium ou aluminium-acier
- fils et câbles électriques :
- 85-23-21 pour cycles et motocycles
 85-23-29 pour autres véhicules automobiles
 85-23-90 autres articles de la position N° 85-23

Chapitre 87 - Voitures automobiles, Tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres

- 87-01 Tracteurs y compris les tracteurs-treuil :
 tracteurs à roues pour semi-remorques :
- 87-01-11 d'une puissance inférieure à 110 kw

- 87-01-19 d'une puissance de 110kw et plus
autres tracteurs à roues
- 87-01-91 d'une puissance inférieure à 66 kw
- 87-01-92 d'une puissance de 66 kw inclus à 110 kw exclus –
- 87-01-99 d'une puissance de 110 kw et plus
- 87-02 Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des
personnes, (y compris les voitures de sport et les trolleybus)
ou des marchandises :
- véhicules présentés neufs :
- voitures pour le transport des personnes y compris les
voitures mixtes :
- voitures pour le transport en commun des personnes :
- 87-02-01 comportant 36 places assises et plus (non compris
conducteur).
- 87-02-02 comportant moins de 36 places assises et au moins
22 places assises (non compris le conducteur)
- 87-02-03 comportant moins de 22 places assises et au moins
8 places assises (non compris le conducteur)
autres, y compris les voitures mixtes :
- 87-02-11 d'une cylindrée inférieure ou égale à 1 300 cm³
- 87-02-19 d'une cylindrée supérieure à 1 300 cm³
- voitures pour le transport des marchandises :
- véhicules à benne basculantes :
- 87-02-21 d'une puissance inférieure à 66 kw
- 87-02-22 d'une puissance de 66 kw inclus à 110 kw exclus
- 87-02-23 d'une puissance de 110 kw inclus à 300 kw exclus
- 87-02-29 d'une puissance de 300 kw et plus
- autres :
- d'une puissance inférieure à 66 kw
- 87-02-31 présentés sans ridelles
- 87-02-32 autres

- 87-02-33 d'une puissance de 66 kw inclus à 110 kw exclus
présentés sans ridelles
- 87-02-34 autres
- 87-02-35 d'une puissance de 110 kw inclus à 300 kw exclus :
présentés sans ridelles
- 87-02-36 autres
- 87-02-37 d'une puissance de 300 kw et plus :
présentés sans ridelles
- 87-02-38 autres

Chapitre 94 - Meubles, mobilier médico-chirurgical ;
articles de literie et similaires

- 94-01 Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux
du N° 94-02), et leurs parties :
avec bâtie bois
- 94-01-31 non rembourrés
- 94-01-32 en rotin, en osier, bambou et matières similaires.

Chapitre 97 - Jouets, jeux, Articles pour divertissements
et pour sports.

- 97-06 Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique,
l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du N° 97-04 :
- 97-06-10 articles destinés à la pratique des sports populaires.

A N N E X E B

au Décret N° 76-281 du 20 Avril 1976

PRODUITS SOUMIS A LICENCE D'EXPORTATION

Les numéros de la nomenclature douanière précédés d'un astérisque * indiquent les produits interdits à l'exportation sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Ministre du Commerce

CHAPITRE I – Animaux vivants

- 01-01 Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants :
- chevaux
- 01-01-10 reproducteurs de race pure –
 autres :
 - *01-01-21 destinés à la boucherie
 - *01-01-29 autres :
 - *01-01-30 ânes, mulets et bardots
- 01-02 Animaux vivants de l'espèce bovine y compris les
animaux
du genre buffle :
- reproducteurs de race pure
- *01-02-01 zébus
 - *01-02-02 taurins ou merés
 - *01-02-09 autres
- autres
- *01-02-11 zébus
 - *01-02-12 taurins ou merés
 - *01-02-19 autres
- 01-03 Animaux vivants de l'espèce porcine
- *01-03-10 reproducteurs de race pure
 - *01-03-90 autres
- 01-04 Animaux vivants des espèces ovine et caprine :
- ovins :
- *01-04-01 reproducteurs de race pure
 - *01-04-09 autres
 - *01-04-10 caprins

CHAPITRE 2 – Viandes et abats comestibles

| | |
|-----------|--|
| 02-01 | <u>Viandes et abats comestibles des animaux repris aux N° 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :</u> Viandes |
| *02-01-01 | des espèces chevalines, asine et mulassière |
| *02-01-02 | de l'espèce bovine |
| *02-01-03 | de l'espèce porcine |
| *02-01-04 | des espèces ovine et caprine abats présentés isolément |
| *02-01-11 | des espèces chevaline, asine et mulassière |
| *02-01-12 | de l'espèce bovine |
| *02-01-13 | de l'espèce porcine |
| *02-01-14 | des espèces ovine et caprine |
| 02-06 | <u>Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volaille) salés ou en saumure, séchés ou fumés :</u> |
| 02-06-10 | des espèces chevalines, asine et mulassière |
| 02-06-20 | de l'espèce bovine de l'espèce porcine : |
| 02-06-31 | lard entrelardé, jambons et autres viandes de porc |
| 02-06-39 | autres |
| 02-06-40 | des espèces ovine et caprine |
| 02-06-90 | autres |

CHAPITRE 3 - POISSONS, CRUSTAGES ET MOLLUSQUES

| | |
|----------|--|
| 03-01 | <u>Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés d'eau douce :</u> |
| 03-01-01 | alevins |
| 03-01-09 | autres de mer |
| 03-01-10 | thons |
| 03-01-20 | sardines |
| 03-01-30 | sardinelles |

03-01-40 maquereaux
03-01-50 soles
03-01-90 autres

03-02 Poissons séchés, salés ou en saumure, poissons fumés même cuits avant ou pendant le fumage

Poissons séchés, salés ou en saumure :

03-02-01 d'eau douce
03-02-02 de mer (à l'exclusion des ailerons et queues de requins)
03-01-03 ailerons et queues de requins

Poissons fumés même cuits avant ou pendant le fumage :

03-02-11 d'eau douce
03-02-12 d'eau de mer

03-03 Crustacés, mollusques y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille) frais (vivants ou morts, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués simplement cuits à l'eau

crustacés :

de mer :

03-03-01 crevettes
03-03-02 langoustes
03-03-09 autres
03-03-19 autres (écrevisses)
Mollusques et coquilles
de mer
03-03-21 huîtres
03-03-22 moules
03-03-29 autres
03-03-90 autres (escargots)

CHAPITRE 7 - LEGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES

- 07-01 Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :
pommes de terre :
- 07-01-01 de semence
 - 07-01-09 autres
 - 07-01-10 tomates
 - 07-01-15 choux de toutes variétés
 - 07-01-20 épinards, oseille, chicorée, laitue et salades diverses
pois, haricots et autres légumes à cosse (en grains ou en
cosse) :
 - 07-01-31 haricots verts
 - 07-01-39 autres
 - 07-01-40 carottes, navets, radis et autres racines comestibles
similaires

 - 07-01-45 poireaux, oignons potagers, échalotes, et aux potagers
 - 07-01-50 asperges
 - 07-01-55 artichauts
 - 07-01-65 courges, courgettes, aubergines, concombres et cornichons
piments ou poivrons doux

 - 07-01-70 champignons comestibles et truffes
 - 07-01-90 autres
- 07-02 Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé
- 07-02-10 champignons comestibles et truffes
 - 07-02-90 autres
- 07-03 Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée,
soufrée ou additionnée d'autres substances servant à
assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement
préparés pour la consommation immédiate :
- 07-03-10 champignons comestibles et truffes
 - 07-03-90 autres
 - 07-04-00 Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou
évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien
broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés

07-05 Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés :

07-05-10 de semence

autres :

07-05-21 haricots

07-05-22 pois

07-05-23 lentilles

07-05-29 autres

07-06 Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux ; moelle de sagoutier :

07-06-10 racines de manioc

07-06-20 racines d'arrow-root et de salep

07-06-30 patates douces

07-06-90 autres

CHAPITRE 8 – FRUITS COMESTIBLES ; ECORCES D'AGRUMES ET DE MELONS

08-05 Fruits à coques (autres que ceux du N° 08-01), frais ou secs même sans leurs coques ou décortiqués :

08-05-20 noix de colas

08-05-90 autres

CHAPITRE 10 - CEREALES

10-01 Froment et méteil :

10-01-20 froment (blé) dur

10-01-20 froment (blé) tendre et méteil

10-05 Mais :

- 10-05-10 destiné à l'ensemencement
- 10-05-90 autres

10-06 Riz :

- 10-06-10 destiné à l'ensemencement
- autres riz
 - en paille ou en grains, non pelés :
 - 10-06-21 en sacs de 45 kg et plus
 - 10-06-29 autrement présenté
 - en grains entiers, pelés, même glacés ou polis :
 - 10-06-31 en sacs de 45 kg et plus
 - 10-06-32 en emballages immédiats de 5 kg et moins
 - 10-06-39 autrement présenté
 - en brisures :
 - 10-06-41 en sacs de 45 kg et plus
 - 10-06-49 autrement présenté

10-07 Sarrasins, millet, alpiste et sorgho ; autres céréales

- 10-07-10 mil, millet et alpiste
- 10-07-20 sorgho

CHAPITRE 11 - PRODUITS DE LA MINOTERIE ; MALT ; AMIDONS
ET FECULES ; GLUTEN ; INULINE

11-01 Farines de céréales :

- 11-01-10 de froment ou de méteil
- 11-01-20 de mil ou de sorgho
- 11-01-30 de maïs
- 11-01-90 d'autres céréales

11-06 Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au N°07-06

11-06-10 farine et semoule de manioc

11-06-90 farines et semoules d'autres racines et tubercules

CHAPITRE 12 - GRAINES ET FRUITS OLEAGINEUX ; GRAINES,
SEMENCES ET FRUITS DIVERS ; PLANTES INDUS-
TRIELLES ET MEDICINALES ; PAILLES ET
FOURRAGES

12-01 Graines et fruits oléagineux, même concassés :

12- 01-10 destinés à l'ensemencement

arachides non grillés :

en coques :

12-01-21 d'huilerie

12-01-22 de bouche

12-01-29 autres

décortiquées :

12-01-31 d'huilerie

12-01-32 de bouche

12-01-39 autres

12-01-40 coprah

12-01-45 noix et amandes de palmiste

12-01-50 fèves de soja

12-01-55 grains de lin

12-01-60 graines de coton

12-01-65 graines de ricin

12-01-70 graines de sésame

12-01-75 graines de karité

12-01-80 graines de béref

12-01-90 autres graines et fruits oléagineux

12-02-00 Farines de graines et de fruits oléagineux, non déshuilés

à l'exclusion de la farine de moutarde

12-07 Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés :

12-07-10 Pyrèthres (écorces, tiges, feuilles et fleurs)

12-07-20 écorces de quinquina

12-07-90 autres

CHAPITRE 13 - MATIERES PREMIERES VEGETALES POUR LA TEINTURE OU LE TANNAGE, GOMMES, SESINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VEGETAUX

13-03 Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux

sucs et extraits végétaux :

médicinaux :

13-03-02 aloès

13-03-09 autres

13-03-19 autres

13-03-20 matières pectiques, pectinates et pectates

13-03-30 agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux

CHAPITRE 17 - SUCRES ET SUCRERIES

17-01 Sucres de betterave et de canne, à l'état solide

17-01-10 bruts

Raffinés :

17-01-21 présentés en poudre, en granulés ou cristallisés

17-01-22 agglomérés en morceaux, lingots tablettes y compris

les cardis

CHAPITRE 23 - RESIDUS ET DECHETS DES INDUSTRIES
ALIMENTAIRES ET ALIMENTS PREPARES POUR
ANIMAUX

-
- 23-01-00 Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine ; cretons
 - 23-02-00 Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses
 - 23-03-00 Fulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie ; drèches de brasserie et de distillerie ; résidus d'amidonnerie et résidus similaires
 - 23-04 Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces

tourteaux :

- 23-04-01 d'arachides
- 23-04-02 de coprah
- 23-04-03 de palmistes
- 23-04-09 autres
- 23-06-00 grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales
- 23-06-00 Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs
- 23-07-00 Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux

CHAPITRE 24 - TABACS

24-01 Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac

24-01-10 tabacs bruts ou non fabriqués, soit en feuilles ou en
côtes, soit partiellement ou totalement écôtés

24-01-20 déchets de tabac

CHAPITRE 25 - SEL ; SOUFRE. TERRES ET PIERRES ; PLATRE ;
CHAUX ET CIMENTS

25-01 Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table ;
chlorure de sodium pur ; eaux mères de salines ; eau de mer

sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour
la table :

25-01-10 sels dénaturés, sels destinés à des usages industriels (à
l'exclusion de l'industrie de la conservation ou de la prépa-
ration de produits destinés à l'alimentation humaine)

sels propres à l'alimentation humaine :

25-01-21 en emballages immédiats d'un contenu net de 2 kg ou
moins

25-01-29 autrement préparés

25-01-30 sels destinés à l'alimentation du bétail, sous forme
de blocs comprimés

25-01-40 chlorure de sodium pur

25-01-50 eaux-mères de salines, eau de mer

25-23 Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés
dits "clinkers"), colorés

25-23-10 ciments non pulvérisés (clinkers)

25-23-20 ciments "portland" blancs

25-23-30 ciment contenant du laitier de haut fourneau ou de la
pouzzolane

25-23-90 autres ciments hydrauliques

CHAPITRE 26 - MINERAIS METALLURGIQUES, SCORIES ET CENDRES

26-01 Minerais métallurgiques, même enrichis ; pyrites de fer grillés (cendres de pyrites)

- 26-01-50 minerais d'argent, de platine, et des métaux de la mine
Du platine
- 26-01-60 minerais d'uranium et de thorium
- 26-01-70 minerais d'or

CHAPITRE 27 - COMBUSTIBLES MINERAUX, HUILES MINERALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION ; MATIERES BITUMINEUSES, CIRES MINERALES

27-10 Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommés ni comprises ailleurs, contenant en poids une proposition d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :

- 27-10-10 pétroles partiellement raffinés y compris les huiles brutes ayant
subi une distillation primaire (topping)
essences spéciales
- 27-10-21 white spirit
- 27-10-29 autres
Huiles légères

- 27-10-31 essence d'aviation
- 27-10-32 super carburant
- 27-10-33 essence auto
- 27-10-39 autres
huiles moyennes :

- 27-10-41 carburéacteur
- 27-10-42 pétrole lampant
- 27-10-49 autres
- huiles lourdes :
- 27-10-51 gas-oil
- 27-10-52 fuel-oil domestiques
- 27-10-53 fuel-oil léger
- 27-10-54 fuel-oil lourd 1
- 27-10-55 fuel-oil lourd II
- huiles lubrifiantes :
- 27-10-61 destinés à être mélangés
- 27-10-69 autres
- 27-10-90 autres huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non dénommées ailleurs, autres préparations non dénommées dont ces huiles constituent l'élément de base

- 27-11 **Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux**
- 27-11-20 butane commercial

- 27-16 **Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (masties-bitumineux, "cutbacks", etc).**
- 27-16-20 bitumes fluxés (cutbacks), émulsions de bitume de pétrole et similaires
- 27-16-90 autres mélanges bitumineux

CHAPITRE 31 - ENGRAIS

- 31-01 **Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, mais non élaborés chimiquement**
- 31-01-10 guano
- 31-01-90 autres

31-02 Engrais minéraux ou chimiques azotés

- 31-02-05 nitrate de sodium
- 31-02-10 nitrate d'ammonium
- 31-02-15 sulfonitrate d'ammonium
- 31-02-20 sulfate d'ammonium
- 31-02-25 nitrate de calcium
- 31-02-30 nitrate de calcium et de magnésium
- 31-02-35 cyanamide calcique
- 31-02-40 urée
- 31-02-45 ammonitrates
- 31-02-90 autres

31-03 Engrais minéraux ou chimiques phosphatés

- 31-03-10 scories de déphosphoration
- 31-03-20 phosphates de calcium désagrégés
- 31-03-30 phosphates alumino calciques naturels traités thermiquement
- 31-03-40 superphosphates

- 31-03-50 phosphate bicalcique
- 31-03-90 autres

31-04 Engrais minéraux ou chimiques potassiques

- 31-04-10 sels de potassium naturels bruts
- 31-04-20 salins de betteraves
- 31-04-30 chlorure de potassium
- 31-04-40 sulfate de potassium
- 31-04-50 sulfate de magnésium et de potassium
- 31-04-90 autres

31-05 Autres engrais ; produits du présent chapitre présentés
soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires,
soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg

- 31-05-10 orthophosphates mono et diammoniques, même purs et mélangés de ces produits entre eux

- 31-05-20 engrais composés ou complexes (autres que de constitu-

- 31-05-90 tion chimique définie présentés isolément
- 31-05-90 autres engrais non dénommés ailleurs
- 31-05-99 tous produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg

CHAPITRE 41 – PEAUX ET CUIR

- 41-01 Peaux brutes (fraîches, salés, séchés, chaulées, picklées)
y compris les peaux d'ovins lainées
 - 41-01-10 de veau
 - d'autres bovins (y compris les buffles)
 - 41-01-21 peaux séchées par des méthodes artisanales
 - 41-01-29 autre
 - 41-01-30 d'équidés
 - d'ovins, à l'exception des cuirots secs :
 - 41-01-41 peaux séchées par des méthodes artisanales
 - autres
 - 41-01-42 peaux lainées
 - 41-01-43 peaux épilées
 - 41-01-50 de caprins, à l'exception des cuirots secs
 - 41-01-60 d'antilopes
 - 41-01-70 de serpents
 - 41-01-80 de crocodiles
 - 41-01-90 autres

- 41-02 Cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux
d'équidés, préparés, autres que ceux des N° 41-06 à 41-08
inclus
 - seulement tannés :
 - 41-02-01 cuirs et peaux de gros bovins y compris les buffles
 - 41-02-02 cuirs et peaux de veaux
 - 41-02-02 peaux d'équidés
 - corroyés ou travaillés après tannage :
 - 41-02-11 cuirs et peaux de gros bovins

41-02-12 cuirs et peaux de veaux

41-02-13 peaux d'équidés

41-03 Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des N°s 41-06
à 41-08 inclus

41-03-10 seulement tannées

41-04 Peaux de caprins, préparées, autres que celles des N°s 41-06
à 41-08 inclus

41-04-10 seulement tannées

41-02-20 travaillées après tannage

41-05 Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles
des N°s 41-06 à 41-08 inclus

seulement tannées :

41-05-01 peaux de reptiles

41-05-02 peaux d'antilopes

41-05-09 peaux d'autres animaux

travaillées après tannage :

41-05-11 peaux de reptiles

41-05-12 peaux d'antilopes

41-05-19 peaux d'autres animaux

CHAPITRE 55 - COTON

55-01 Coton en masse

55-01-01 non égrené

égrené

55-01-11 hydrophile ou blanchi

55-01-19 autre

55-02-00 Linters de coton

55-03-00 Déchets de coton (y compris les effilochés) non peignés ni
cardés

CHAPITRE 71 - PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES,
METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE
METAUX PRECIEUX ET OUVRAGES EN CES
MATIERES ; BIJOUTERIE DE FANTAISIE

71-02 Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou
autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées
pour la facilité du transport, mais non assorties

diamants

pour usages industriels

71-02-01 bruts

71-02-02 sciés, clivés ou débrutés

71-02-09 taillés ou autrement travaillés

pour usages autres qu'industriels :

71-02-01 bruts

71-02-12 sciés, clivés ou débrutés

71-02-19 taillés ou autrement travaillés

CHAPITRE 73 - FONTE, FER ET ACIER

73-03-00 Ferrailles, déchets débris d'ouvrages de fonte, de fer
et d'acier

CHAPITRE 81 - AUTRES METAUX COMMUNS

81-04 Autres métaux communs, bruts ou ouvrés ; cermets, bruts
ou ouvrés

81-04 10 uranium appauvri en U 235 et thorium